



**RÈGLEMENT NUMÉRO 405-2026
RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., chapitre T-11.001) détermine les pouvoirs du Conseil en matière de traitement des élus municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil du 4 mai 2026 et que le projet a été présenté et déposé lors de cette même séance par le membre du conseil ayant donné l'avis de motion;

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION

La rémunération annuelle du maire est fixée à 10 140 \$ et la rémunération de chaque conseiller est fixée à 3 380 \$.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Lorsque le maire est remplacé par le maire suppléant, pour une période consécutive de 30 jours ou plus, le maire suppléant a droit, à compter de la 31^e journée, à une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive une rémunération égale à celle du maire pendant la période de remplacement.

ARTICLE 4 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, jusqu'à concurrente du maximum prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 5 INDEXATION

Ce règlement ne prévoit aucune indexation.

ARTICLE 6 REMBOURSEMENT DE DÉPENSES

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal, le membre du conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions, a effectué une dépense pour le compte de la municipalité peut, sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative, être remboursé par la municipalité du montant réel de la dépense.

Lorsqu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent à 0,72 \$ par kilomètre effectué est accordé.

ARTICLE 7 VERSEMENT PÉRIODIQUE

La rémunération et l'allocation de dépenses prévues au présent règlement sont versées par le Village en 12 versements égaux et consécutifs à la fin de chaque mois.

ARTICLE 8 REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement numéro 387-2025 relatif au traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 9 PRISE D'EFFET

Le présent règlement prend effet rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Abercorn, ce 1^{er} juin 2026.

Me Jean-François Grandmont, OMA
Directeur général et greffier-trésorier

Jean Simoneau, maire

Avis de motion, présentation et dépôt du projet :	4 mai 2026
Avis public :	
Adoption :	
Promulgation	